



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 7 août 2020 – DRDJSCS – SGARE - ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 7 AOÛT 2020

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté n° 2020/62 portant agrément pour l'organisation de séjours "VAO" de l'Association Au fil de la Vie - établissement "Au fil des loisirs"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2020-300 du 3 août 2020 portant modification de la composition du SRIAS

Arrêté préfectoral du 5 août 2020 portant report des épreuves des concours externes et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur e de l'outre mer dans le cadre de la pandémie de covid-19

Arrêté préfectoral n°2020-310 du 7 août 2020 portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD N°2020-2452 / ARS N°2020-2121 Du 28 juillet 2020 autorisant l'extension de 10 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé « L'ADRET » sis à Vendevre-sur-Barse, Rue Annie et Pierre Micaux dont 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire N° FINESS EJ : 10 000 587 5 N° FINESS ET : 10 000 107 2

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2020-2615 du 30/07/2020 portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places au Centre Hospitalier de la Haute-Marne (CHHM) à Saint-Dizier. N° FINESS EJ : 52 078 008 1, N° FINESS ET : 52 000 186 8 N° FINESS ET : 52 000 333 6

DECISION ARS n°2020/ 2614 du 30/07/2020 Portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2020-2611/ CD N°2020-66 en date du 29/07/2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD Sarraill de Châlons en Champagne géré par le CCAS de Châlons en Champagne N° FINESS EJ : 510009517 N° FINESS ET : 510003783

Décision n°2020-1313 du 30 juillet 2020 modifiant l'acte n°2020-0218 du 06 Juin 2020 portant autorisation de transformation de 5 places d'Internat pour enfants en 5 places de Semi-Internat au sein de l'IME VAL DE SUIZE et du SESSAD BROTTES, géré UGECAM NORD EST, N° FINESS EJ : 54 001 972 6, N° FINESS ET : 52 078 040 4, N° FINESS ET : 52 078 447 1

ARRETE ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) de la société ALCURA France

ARRETE ARS n°2020-2617 - en date du 31/07/2020 Portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION ARS n°2020-1323 du 04/08/2020 portant désignation des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ARRETE CONJOINT CD/ ARS N°2020-2623 du 04/08/2020 portant autorisation d'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse sis à 67130 Lutzelhouse par transfert de l'autorisation des 22 places de l'EHPAD L'Orée des Bois sis à 67570 Rothau, détenue par l'association ODELIA au profit de l'association ABRAPA sise 67201 Eckbolsheim et reconnaissance de 12 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer N° FINESS EJ : Numéro EJ ABRAPA (670792340) N° FINESS ET : Numéro ET Lutzelhouse (670798438)

ARRETE D'AUTORISATION CD/ARS N°2020-2622 en date du 04/08/2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD « Résidence du Parc » de Lingolsheim N° FINESS EJ : 67 000 189 0 N° FINESS ET : 67 079 546 7

ARRETE ARS n° 2020-2601 du 27 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) Transformation de la SELARL ANALYSIS en SELAS ANALYSIS Changement de statut d'un biologiste médical LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-01 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N° 88-01 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2608 du 29 juillet 2020 constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 116 Forges d'Uzemain à Xertigny (88220)

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2632 du 06/08/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues et allogéniques et de sang placentaire, allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRETE ARS n° 2020-2624 du 04 Août 2020 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380)

Arrêté n°2020-2625 du 04 août 2020 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2609 du 29 juillet 2020 portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2020-0535 portant extension non importante de 5 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par l'APEI Centre Alsace, à Sélesta N° FINESS EJ : 67 079 482 5 N° FINESS ET : 67 001 497 6

DECISION ARS N°2020-0962 du 28 juillet 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD TSL géré par l'ADPEP 52 N° FINESS EJ : 52 078 200 4 N° FINESS ET : 52 000 387 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/CS N° 2020/62

EN DATE DU 30 JUILLET 2020

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
de l'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs »

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

DRDJSCS - Siège de Strasbourg
Cité administrative
14 Rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex
03 88 76 76 16
<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr>

.../...

- VU** l'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/042 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant Madame Brigitte DEMPT dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est ;
- VU** l'arrêté 1^{er} août 2018 nommant Monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est ;
- VU** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n° 2020/07 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs », 17 Rue du Commando de Cluny, 68800 THANN ;
- Sur** proposition de Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément, prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme, pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs »
17 Rue du Commando de Cluny
68800 THANN

Article 2 :

L'agrément, valable pour l'organisation de séjours de vacances sur le territoire national et à l'étranger, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter 30 juillet 2020.

Article 3 :

L'organisme est tenu d'informer la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

.../...

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément informera, deux mois avant le séjour, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où est organisé le séjour et confirmera huit jours avant son déroulement.

Article 5 :

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de séjour de tout incident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand Est, 14 rue du Maréchal Juin à 67084 STRASBOURG CEDEX, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 7 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Ce recours peut aussi être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et notifié à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par délégation, la Cheffe de pôle cohésion sociale,


Véronique FAGES

2021258



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 300

**portant modification de la composition
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josianne Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté n°2019-186 du Préfet de la région Grand Est en date du 24 mai 2019 portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2020-118 du Préfet de la région Grand Est en date du 24 février 2020 portant modification de la composition de la SRIAS Grand Est ;
- VU le procès-verbal relatif à la réunion plénière de la SRIAS Grand Est du 28 mai 2019, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont élu un nouveau président et un vice-président de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)

- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- **Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Fanny DICHTTEL

Suppléant: Mme Sylvie WOLTRAGER

Ministère de la défense

Titulaire: Mme Marie-Laure MILAZO

Suppléante: Mme Nathalie ROUGERIE

Ministère de la justice

Titulaire: M. Denis RAPENNE

Suppléante: Mme Béatrice YAGER

Ministère économique et financier

Titulaire: Mme Sophie SORARU

Suppléante: Mme Sandrine ROMANN

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Véronique HENRIOT

Suppléant: Mme Brigitte GROSSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Titulaire: Mme Sandrine MOLEZ

Suppléant: M. Philippe COURATIER

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Titulaire: Mme Anne DIDELOT

Suppléante: Mme Séverine SCHANDELMAYER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Titulaire : Mme Pascale BADINA
Suppléante: Mme Delphine DUCHESNE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Titulaire: Mme Halima HAMMES
Suppléante: Mme Isabelle VOGEL

Ministère de l'Intérieur

Titulaire: M. Jean-Christophe DURAND (préfecture de la Moselle)

Suppléant : M. Gérard GIRAULT (préfecture de la Haute-Marne)

Titulaire: Mme Valérie GRIMAUD (préfecture des Vosges)

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD (préfecture du Haut-Rhin)

Titulaire: Mme Emilie ORY (Préfecture de la Meurthe et Moselle)

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS (Préfecture de l'Aube)

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA
Mme Jennifer SCHOTT

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE
M. Pascal WEST
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE
M. Cyrille BORDE
M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires: Mme Mailys PRODHON
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Jean-François HOLTZMANN
Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Davy Lucion

Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI
Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER
Mme Sophie OTTINGER

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE
M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Emmanuel DUSSAUSSOIS

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- Membres invités permanents, ayant voix consultative :

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)

Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)

Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)

Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2020-118 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AOUT 2020

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFETE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DELEGATION REGIONALE AU RECRUTEMENT

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 5.08.2020

PORTANT REPORT DES EPREUVES DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème}
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE COVID-19

**LE PREFETE DE LA REGION GRAND EST -
PREFETE du BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de

recrutement dans la fonction publique de l'État ;

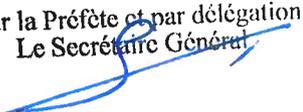
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
 - VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
 - VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
 - VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
 - VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
 - VU** l'arrêté du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - VU** la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;
 - VU** l'arrêté du 13 janvier 2020 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer ;
- Compte tenu du contexte sanitaire et pour limiter la propagation de la pandémie de COVID-19 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

- Article 1 :** Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, initialement prévues le 31 mars 2020 sont reportées au 27 août 2020.
- Article 2 :** Les épreuves orales d'admission de ces mêmes concours, initialement prévues à compter du 25 mai 2020 sont reportées à compter du 05 octobre 2020.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 310
portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et
environnemental régional Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2018/17 du 15 janvier 2018, n°2018/129 du 10 avril 2018, n°2018/271 du 12 juin 2018, n°2018/504 du 28 septembre 2018, n°2018/736 du 14 décembre 2018, n°2019/67 du 18 mars 2019, n°2019/404 du 10 septembre 2019, n°2020/24 du 17 janvier 2020, n°2020/210 du 18 juin 2020 modifiant la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre du 1^{er} juillet 2020 par laquelle Mme LUSTIG, directrice du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle, informe de la désignation de M. Patrick HEIDMANN en remplacement de M. LORTHIOIS ;
- VU la lettre du 3 juin 2020 par laquelle Mme LUCE, présidente de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF), informe de la désignation de M. Ugo DUPONT en remplacement de M. DUPONCEL ;

CONSIDÉRANT qu'au sein du troisième collège, il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

1^{er} COLLÈGE :

Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF poste vacant Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD M. Didier DUCHENE Mme Sandra MIGNOLET Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Linda CAILLOT- LOPEZ Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Dyna PETER-OTT M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Martine WERNETTE M. Marcel FOURQUET Mme Christine VIOLIER M. Luc MOUROT Mme Marie LEBEAU M. Richard GRANGLADEN Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOUARD
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Béatrice MOREAU
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Ludovic LOUIS
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme Liliane LIND Mme Sylvia PIERSON M. Michel BOULANT M. Jean-Louis FREYD
Par l'Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Michel RUDENT
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX M. Alain LEOEUF M. Dominique LEDEME Mme Anne KAAS Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Sandrine MARX M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER M. Laurent STIEFFATRE
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	M. Olivier FOUCAUT Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Pascal MARLIER Mme Emmanuelle MOISSONNIER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Jérôme MARCEL Mme Françoise SEIROLLE M. Patrick TASSIN
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMENGER Mme Dominique PERCHET M. Séraphin DONI M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Christian DUVINAGE

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Claude BOURDON-POUPON
Par SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la protection de la nature</i>		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Etienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	Mme Françoise TONDRE
<i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Alain TARGET M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN
<i>Pour la qualité de l'Air</i>		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
<i>Pour les usagers de la nature</i>		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Michel ADAM
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Jacky DESBROSSE
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
<i>Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i>		
Par le Comité régional des associations de	2	Mme Mathilde IGIER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)		M. Hugo GASPAR
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. Ugo DUPONT
<i>Pour l'insertion par l'activité économique</i>		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<i>Pour l'économie sociale et solidaire</i>		
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCH
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<i>Pour la culture</i>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<i>Pour le tourisme</i>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour les relations transfrontalières</i>		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<i>Pour l'aménagement du territoire</i>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	Mme Annick de MONTGOLFIER
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<i>Pour le sport</i>		
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<i>Pour les consommateurs</i>		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<i>Pour les parents d'élèves</i>		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Cindy SCHWEITZER
<i>Pour le logement</i>		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Raymond HAEFFNER
<i>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</i>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la santé et l'autonomie des personnes</i>		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Par la Fédération des Maisons de Santé	1	M. Philippe FAVIER
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
<i>Pour les associations féminines</i>		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
<i>Pour la famille</i>		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par la Préfète de région Grand Est

Mme Nicole GLIN
M. Philippe BURON-PILÂTRE
Mme Béatrice HESS
M. Pierre-Paul SCHLEGEL
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT
M. Michaël WEBER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 7 AOUT 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

[Signature]
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Délégation Territoriale de l'Aube

Pôle des Solidarités
Service des Établissements

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD N°2020-2452 / ARS N°2020-2121
Du 28 juillet 2020

autorisant l'extension de 10 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé
« L'ADRET »
sis à Vendeuvre-sur-Barse, Rue Annie et Pierre Micaux
dont 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire

N° FINESS EJ : 10 000 587 5
N° FINESS ET : 10 000 107 2

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la stratégie nationale autisme prévoyant des moyens pour le renforcement de l'offre médico-sociale existante ;

VU l'arrêté 2020-1388 du 30 avril 2020 relatif au PRIAC 2019-2023 de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil général de l'Aube n° 2017-3036 et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0893 du 20 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI AUBE pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM L'ADRET sis à Vendevre-sur-Barse, rue Annie et Pierre MICAUX, avec 24 places pour adultes autistes ou atteints de psychoses infantiles dont 14 places en hébergement complet et 10 places en accueil de jour et faisant référence à l'ancienne nomenclature;

CONSIDÉRANT la demande du gestionnaire APEI AUBE en date du 20 juillet 2018 pour une extension de 10 places à l'établissement d'Accueil Médicalisé L'ADRET, sis à Vendevre-sur-Barse, dont 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de madame la Directrice de l'EAM L'ADRET géré par l'APEI AUBE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDÉRANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'extension de 10 places dont 8 places en hébergement permanent et 2 places en accueil temporaire pour adultes handicapés à l'établissement d'accueil médicalisé l'ADRET à Vendevre-sur-Barse, géré par l'APEI AUBE est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 34 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'APEI Aube pour la gestion de l'EAM L'ADRET est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'EAM L'ADRET est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI AUBE
N° FINESS :	10 000 587 5
Adresse complète :	29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057 10011 TROYES CEDEX
Code statut juridique :	61-Association loi 1901 RUP
N° SIREN :	775 555 261

Entité établissement : Etablissement d'Accueil Médicalisé L'ADRET

N° FINESS : 10 000 107 2
Adresse complète : 30 Rue Annie et Pierre MICAUX
10140 Vendevre-sur-Barse
Code catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés)
Code MFT : 57 (ARS/ARS PCD Dot Glob)
Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	21 (Accueil de Jour)	437 (Troubles du spectre de l'Autisme)	10
966 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	437 (Troubles du spectre de l'Autisme)	22
966 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	40 (Accueil Temporaire avec Hébergement)	437 (Troubles du spectre de l'Autisme)	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 34 places.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'Établissement d'Accueil Médicalisé L'ADRET sis rue Annie et Pierre MICAUX à Vendevre-sur-Barse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

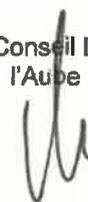


Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental de
l'Aube



Philippe PICHERY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2020-2615
du 30/07/2020**

**portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places
au Centre Hospitalier de la Haute-Marne (CHHM) à Saint-Dizier.**

**N° FINESS EJ : 52 078 008 1
N° FINESS ET : 52 000 186 8
N° FINESS ET : 52 000 333 6**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L. 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D. 312-155-0 à D. 312-159-2, D. 312-160 et D. 312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'article D. 312-155-0-2 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des UHR ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESSAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2013-647 du 25 juin 2013 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour à "l'Ecole Buissonnière" pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer au CHHM à Chaumont ;
- VU** le plan "Alzheimer et maladies apparentées" 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le dossier de candidature UHR déposé par le CHHM en date du 17 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable conjoint pour l'installation de 12 lits d'UHR au sein de l'EHPAD du CHHM en date du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU** le procès-verbal de la visite de fonctionnement de l'UHR du CHHM en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les demandes présentées par le CHHM répondent aux dispositions fixées par les articles D. 312-155-0-1 et D. 312-155-0-2 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD géré par le CHHM est autorisé pour faire fonctionner une unité d'hébergement renforcée de 12 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de la Haute-Marne
N° FINESS : 52 078 008 1
Code statut juridique : 11 - Etb. Pub. Départ. Hospi.
N° SIREN : 265205120
Adresse : Carrefour Henri Rollin, BP 142, 52108 Saint-Dizier Cedex

Entité de l'Etablissement : EHPAD CHHM
N° FINESS : 52 000 186 8
Adresse : Carrefour Henri Rollin, 52108 Saint-Dizier
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité totale : **62 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agés	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, maladie apparentée	10
962 - Unité d'Hébergement Renforcée	11 - Héberg. Comp.Inter	436 - Alzheimer, maladie apparentée	12
657 - Accueil temporaire de la personne Agée	11 - Héberg. Comp.Inter	711 - P.A.dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Agés	11 - Héberg. Comp.Inter	711 - P.A.dépendantes	38

Entité de l'Etablissement : ACCUEIL DE JOUR L'ECOLE BUISSONNIERE
N° FINESS : 52 000 333 6
Adresse : 21 rue Jean Zay, 52000 Chaumont
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité totale : **11 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agés	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, maladie apparentée	11

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Haute-Marne dont un exemplaire sera adressé au Directeur délégué du CHHM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

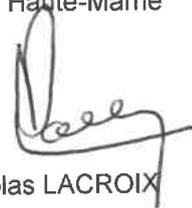


Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

DECISION ARS n°2020/ 2614 du 30/07/2020

**Portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé
Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice
« Contact Covid »**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice «Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci-dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

DECIDE

Article 1 :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant sur la *liste annexée* à la présente décision sont désignés en qualité d'administrateurs locaux et habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes d'accès au téléservice «Contact Covid » après avoir dûment accepté les Conditions générales d'utilisation visées ci-dessus et dans le strict respect de ces dernières.

Article 2 :

Le directeur de la Qualité de la Performance et de l'Innovation, la Directrice de la Promotion de la Santé de la Prévention et de la Santé Environnementale, le Directeur des Soins de Proximité, la Secrétaire Générale et le délégué territorial concerné si l'agent est issu du réseau territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
DT 08	LAMPIRE	Nicolas
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	BRATUN	Fanny
DT 88	SIMONETTI	David

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de la Marne

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2020-2611/ CD N°2020-66
en date du 29/07/2020

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD Sarrail de Châlons en Champagne géré par le CCAS de Châlons en Champagne

N° FINESS EJ : 510009517
N° FINESS ET : 510003783

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est, à compter du 9 avril 2020 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS N°2017-1608 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Châlons-en-Champagne pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sarrail » ;
- VU** le dossier présenté par le CCAS de Châlons en Champagne dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures n°2017-03 publié le 7 juillet 2017 pour le déploiement de nouvelles PFR ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'instruction N°DGCS/SD3A/2018/44 du 19 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Sarraill est autorisé à faire fonctionner une PFR sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 127 places à compter du 1^{er} mars 2020 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Châlons-en-Champagne
N° FINESS : 510009517
Adresse complète : 9 rue Carnot 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 265100974

Entité établissement : EHPAD Sarraill
N° FINESS : 510003783
Adresse complète : 21 rue Jean Henri Fabre 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 127 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	115
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	711 – Personnes âgées. dépendantes	10
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale des Services du CCAS, gestionnaire de l'EHPAD Sarrail.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de la direction de l'autonomie

V

Edith Christophe

La Directrice adjointe de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département


Guy CARRIEU

Décision n°2020-1313 du 30 juillet 2020

modifiant l'acte n°2020-0218 du 06 Juin 2020 portant autorisation de transformation de 5 places d'Internat pour enfants en 5 places de Semi-Internat au sein de l'IME VAL DE SUIZE et du SESSAD BROTTEES, géré UGECAM NORD EST

N° FINESS EJ : 54 001 972 6

N° FINESS ET : 52 078 040 4

N° FINESS ET : 52 078 447 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de Région Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- VU** la décision n°2017-0748 du 07 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD EST pour le fonctionnement du SESSAD BROTTEES sis à 52000 Chaumont et fixant la capacité à 25 places dont 1 places polyhandicap et 24 DI et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision n°2018-0093 du 19 février 2018 autorisant 6 places au sein de l'IME VAL DE SUIZE en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision n°2020-0218 du 6 juin 2020 portant autorisation de transformations de 5 places d'Internat pour enfants en 5 places de semi internat au sein de l'IME VAL DE SUIZE et de 2 places de SESSAD au sein du SESSAD BROTTEES ;

VU la demande initiale de Madame la Directrice de l'IME VAL DE SUIZE en date du 21/06/2019 et du 22 juin 2020 souhaitant la modification de son agrément ;

CONSIDERANT que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que dans son article 5, l'acte 2020 - 0218 du 06 Juin 2020 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places dédiées aux personnes avec des troubles autistiques pour les enfants de l'IME VAL DE SUIZE ;

CONSIDERANT que cette transformation de places répond aux besoins d'accompagnement par le SESSAD sur le secteur sud haut-marnais ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'IME VAL DE SUIZE et de Madame la Directrice du SESSAD BROTTE pour la mise en conformité des autorisations au regard des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 5 places d'internat pour enfants en 5 places de semi-internat dont 3 places dédiées aux personnes avec des troubles du spectre autistiques pour enfants de l'IME VAL DE SUIZE sis à Chaumont, géré par l'UGECAM est autorisée.
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Cette transformation entraîne l'autorisation de création 2 places de SESSAD.
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'IME VAL DE SUIZE et au SESSAD BROTTE, gérés par l'UGECAM NORD EST, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladie chroniques.
L'IME et le SESSAD sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public déficient intellectuel, autisme et polyhandicapé.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.
La prise d'effet est immédiate.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : En application de la présente autorisation, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	UGECAM NORD-EST
N° FINESS :	540019726
Adresse complète :	1 R DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Code statut juridique :	40 – Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN :	424 273 407

Entité établissement : IME VAL DE SUIZE (établissement principal)
N° FINESS : 520780404
Adresse complète : R DE LA QUELLEMELE 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 93 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117- Déf. Intellectuelle	27
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	117- Déf. Intellectuelle	60
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

Entité établissement : SESSAD BROTTEs (établissement principal)
N° FINESS : 520784471
Adresse complète : R DE LA QUELLEMELE 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	117- Déf. Intellectuelle	26
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	500- Polyhandicap	1

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 9 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME VAL DE SUIZE et du SESSAD BROTTESSIS sis R DE LA QUELLEMELE 52 000 CHAUMONT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020
portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté
au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000)
de la société ALCURA France

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonction et nomination de Mme. Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la société ALCURA France par courrier reçu le 13 août 2019, en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est l'autorisation de créer un site de rattachement sis 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) et de transformer le site de rattachement sis 1 avenue du maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) en un site de stockage annexe rattaché au site de rattachement de WARCQ (08000) ;

VU les éléments complémentaires transmis par courriers reçus les 29 octobre 2019 et 30 décembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS les 22 novembre 2019 et 20 décembre 2019 puis les 27 janvier 2020, 14 et 27 février 2020 et enfin le 4 mars 2020.

Considérant

La demande d'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens transmis le 3 septembre 2019 ;

Les éléments de réponse adressés par courriels en date du 22 novembre 2019 et 20 décembre 2019 puis les 27 janvier 2020, 14 et 27 février 2020, enfin le 4 mars 2020 apportant des informations sollicitées lors de l'instruction technique du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Que le site de rattachement projeté doit dispenser de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse ou liquide, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur ;

A cet effet :

- les concentrateurs d'oxygène seront stockés à l'intérieur du bâtiment existant sur le site,
- le stockage des obus gazeux et des réservoirs de patients sera réalisé dans un local dédié attenant à ce bâtiment,
- le réservoir fixe de stockage cryogénique sera installé à l'extérieur du bâtiment existant,

L'analyse des risques incendie et explosion liée au stockage de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté à WARCQ (08) de la société ALCURA réalisée par la société APAVE ;

Que cette analyse de risque indique que « *L'analyse de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux du site permet de conclure qu'il n'y a pas de phénomène dangereux acceptable c'est-à-dire en zone rouge* » ;

L'analyse des risques incendie et explosion liée au stockage de l'oxygène à usage médical sur le site de stockage annexe implanté à CHALONS-EN-CHAMPAGNE de la société ALCURA réalisée par le bureau VERITAS ;

Que cette analyse des risques conclue que « *les moyens de protection et de prévention qui sont mis en œuvre par la société ALCURA dans le cadre de son stockage d'oxygène (cuve et bouteilles) permettent d'envisager une exploitation de ce dernier dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la maîtrise des risques* » ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la création d'un site de rattachement sis 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) et de transformer le site de rattachement sis 1 avenue du maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) en un site de stockage annexe rattaché au site de rattachement de WARCQ (08000).

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société ALCURA France dont le siège social se situe Z.I. allée des Sablons – 36330 Le Poinçonnet en vue de créer un site de rattachement sis 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) et de transformer le site de rattachement sis 1 avenue du maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) en un site de stockage annexe rattaché au site de rattachement de WARCQ (08000) **est accordée.**

Article 2 :

La société ALCURA France, dont le siège social se situe I. allée des Sablons – 36330 Le Poinçonnet, est autorisée, pour son site 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55),
Et partiellement le département de la Meurthe-et-Moselle (54) : les communes des codes postaux 54 260 et 54 870.
- **Hauts-de-France** : Aisne (02), Nord (59).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,5 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

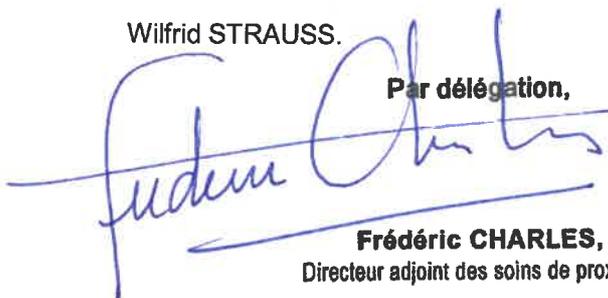
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et qui sera notifié à Monsieur le Président de la société ALCURA France.

Une copie sera également adressée :

- au pharmacien responsable du site de rattachement,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et du Nord.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n°2020-2617 - en date du 31/07/2020
Portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020 - 860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses titres 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n°2020 - 860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le tableau des astreintes de direction au sein de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Durant les périodes d'astreinte de direction, fixées par le tableau d'astreinte, délégation de signature est donnée aux Directeurs désignés, ci - après, et assumant les astreintes de direction afin de signer l'ensemble des actes réglementaires et individuels ainsi que les avis liés à l'exercice des astreintes de direction :

CAYRE Virginie , directrice générale adjointe
REMAU Frédéric, directeur du cabinet et des territoires

ALIBERT	Thierry	MAUFFRE	Guillaume
AUBREGE	Cécile	MONTEIRO	Sandra
BARDOUL	Gaëlle	MULIC	Michel
CABLAN	Cédric	MULLER	Anne
CHARLES	Frédéric	NABOULET	Jean -Philippe
CHRISTOPHE	Edith	PIQUET	Eliane
CRETIN	Carole	PIROUE	Sandrine
DAL MAS	Laurent	QUIGNARD	Séverine
DIETERLING	Annick	REAL	Damien
FUCHS	Jean - Louis	SALEUR	Jérôme
GERBAUD	Agnès	STRAUSS	Wilfrid
HIMER	Lamia	THIRION	Dominique
JENNER	Adeline	VILLENET	Nicolas
LESPINASSE	Pierre		

Article 2 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n°2020-1323 du 04/08/2020

Portant désignation des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le marché de prestations similaires signé le 31/07/2020 avec la société SERENITY MEDICAL SERVICES, sous-traitant de l'ARS Grand Est au sens de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé ;

VU le contrat de sous-traitance pour l'accès au système d'information Contact Covid signé le 04/08/2020 avec la société SERENITY MEDICAL SERVICES, sous-traitant de l'ARS Grand Est au sens de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (Service « Administration Contact Covid ») ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de recourir à un sous-traitant, la société SERENITY MEDICAL SERVICES, pour les traitements permettant notamment l'identification des chaînes de contamination du virus Covid - 19 ;

Considérant que le sous-traitant retenu présente des garanties de compétence suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et le respect des règles de confidentialité ;

Considérant la nécessité pour des agents de ce sous - traitant spécialement habilités par l'ARS Grand Est en qualité d'Utilisateurs du téléservice « Contact Covid », d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de ce sous-traitant spécialement habilités à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation du téléservice « Contact Covid » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES figurant sur la *liste annexée* à la présente décision sont habilités en qualité d'Utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître et pour assurer les seules finalités rappelées ci - dessus.

Article 2 :

Le directeur de la Qualité de la Performance et de l'Innovation, la Directrice de la Promotion de la Santé de la Prévention et de la Santé Environnementale, le Directeur des Soins de Proximité, la Secrétaire Générale et le Directeur du Cabinet et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice «Contact Covid»

Liste des Utilisateurs habilités de la Société SERENITY MEDICAL SERVICES	
Nom	Prénom
KLEIN	Caroline
DEBBOUB	Karisse
ANTOINE	Victor
GUILLON	Karine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALSACE



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Ressources des Politiques Sociales
Service des Etablissements et Institutions

**ARRETE CONJOINT
CD/ ARS N°2020-2623
du 04/08/2020**

portant autorisation d'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse sis à 67130 Lutzelhouse par transfert de l'autorisation des 22 places de l'EHPAD L'Orée des Bois sis à 67570 Rothau, détenue par l'association ODELIA au profit de l'association ABRAPA sise 67201 Eckbolsheim et reconnaissance de 12 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer

N° FINESS EJ : Numéro EJ ABRAPA (670792340)

N° FINESS ET : Numéro ET Lutzelhouse (670798438)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand-Est n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 15 février 2008 fixant la capacité de l'EHPAD L'Orée des Bois, à 22 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1209 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ABRAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse d'une capacité de 70 places dont 10 places d'accueil de jour et 60 places d'hébergement permanent ;
- VU** la demande conjointe de transfert de l'autorisation des 22 places de l'EHPAD L'Orée des Bois, géré par ODELIA vers l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse, géré par l'ABRAPA, déposée le 9 septembre 2016 par le Président de l'ABRAPA et le Président d'ODELIA ;
- VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'association ODELIA, en sa séance du 15 février 2017, donnant un avis favorable à la vente du fonds de commerce l'EHPAD L'Orée des Bois à l'association ABRAPA et autorisant son président à demander à l'ARS et au Conseil Départemental du Bas-Rhin le transfert des 22 lits à l'issue des travaux d'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse, sous réserve de la signature du protocole avec l'ABRAPA ;
- VU** l'extrait des délibérations du bureau de l'association ABRAPA, en sa séance du 1^{er} février 2017, donnant un avis favorable pour le transfert des 22 lits d'ODELIA vers l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse, sous réserve de signature du protocole de transfert par ODELIA ;
- VU** le protocole d'accord conclu entre l'association ODELIA et l'association ABRAPA en date du 9 mai 2017 s'engageant au transfert d'autorisation entre l'association ODELIA et l'association ABRAPA ;
- VU** la lettre « convention » versement et compensation des primes Covid du 26 juin 2020 entre l'association ODELIA et l'association ABRAPA ;

CONSIDERANT que le transfert effectif des lits de l'EHPAD L'Orée des Bois ne s'effectuera qu'à l'issue des travaux d'extension et de rénovation de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle de l'EHPAD L'Orée des Bois ne répond pas aux préconisations du schéma régional de santé relatives à la taille critique des EHPAD pour optimiser son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation des 22 places de l'EHPAD L'Orée des Bois vers l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse, géré par l'ABRAPA permettra de favoriser l'optimisation des moyens pour le maintien d'une prise en charge de qualité par un gestionnaire dont la compétence de prise en charge des personnes âgées est reconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour l'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse sis à 67130 Lutzelhouse par transfert de l'autorisation relative à l'EHPAD L'Orée des Bois sis à 67570 Rothau, détenue par l'association ODELIA, au profit de l'association ABRAPA sise à 67201 Eckbolsheim avec reconnaissance de 12 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La date effective de l'ouverture de l'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse actera la date précise du transfert des 22 places de l'EHPAD l'Orée des Bois géré par l'association ODELIA.

En attendant l'ouverture de l'extension de l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse, le déménagement des 22 résidents est organisé dans les différents EHPAD de l'ABRAPA.

L'EHPAD l'Orée des Bois sera définitivement fermé le 30 juin 2020.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ABRAPA
N° FINESS : 670792340
Adresse complète : 1 Rue Jean Monnet 67201 ECKBOLSHEIM
Code statut juridique : 62 Association droit local
N° SIREN : 775642069

Entité établissement : l'EHPAD ABRAPA Lutzelhouse
N° FINESS : 670798438
Adresse complète : 9 Rue de la Gare, 67130 Lutzelhouse
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 92 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	70
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
657- Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ABRAPA ainsi qu'à Monsieur le Président d'ODELIA.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'C' and a long horizontal stroke.

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'B' and a long horizontal stroke.

Frédéric BIERRY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALSACE



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE D'AUTORISATION
CD/ARS N°2020-2622
en date du 04/08/2020**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR)
au sein de l'EHPAD « Résidence du Parc » de Lingolsheim

N° FINESS EJ : 67 000 189 0

N° FINESS ET : 67 079 546 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est et du Président du conseil départemental du Bas Rhin CD / ARS n°2017-1306 du 28 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Parc » sis à LINGOLSHEIM d'une capacité de 111 places.

- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS N°2020-0568 du 03 février 2020 portant transfert de l'autorisation des 42 places d'EHPAD gérées par l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Fil de l'Eau » sis à WOLFISHEIM vers l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » sis à LINGOLSHEIM;
- VU** le dossier présenté par l'EHPAD « Résidence du Parc » dans le cadre de l'avis d'appel à candidature n°2017-03 publié le 7 juillet 2017 pour le déploiement de nouvelles Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) ;
- VU** le courrier de notification de la décision suite à l'Appel à Candidature pour la création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit du 26 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS du Bas-Rhin et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Résidence du Parc » de Lingolsheim est autorisé à faire fonctionner une Plateforme d'accompagnement et de Répit (PFR) sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 153 places. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2018 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Résidence du Parc » à Lingolsheim
N° FINESS : 67 000 189 0
Code statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
N°SIREN : 266 700 871
Adresse : 5 rue Alfred Kastler 67380 LINGOLSHEIM

Entité Etablissement : EHPAD « Résidence du Parc » à Lingolsheim
N° FINESS : 67 079 546 7
Adresse : 5 rue Alfred Kastler 67380 LINGOLSHEIM
Code catégorie : 500 Etb. d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45-ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Capacité totale : **111 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal apparentés	dont 14 places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal apparentées	15
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	84
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal apparentées	12
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Entité Etablissement : EHPAD « Au fil de l'Eau » à Wolfisheim
N° FINESS : 67 000 363 1
Adresse : 4 rue des Castors 67202 WOLFISHEIM
Code catégorie : 500 Etb. d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45-ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Capacité totale : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – Alzheimer, mal apparentées	40
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – Alzheimer, mal apparentées	2

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département du Bas-Rhin et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS du Bas-Rhin et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé à

Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence du Parc » de Lingolsheim et de l'EHPAD « Au fil de l'Eau » de Wolfisheim.

Fait à le

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département
du Bas-Rhin

Al



Edith CHRISTOPHE

96 

Frédéric BIERRY

**ARRETE ARS n° 2020-2601 du 27 juillet 2020
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS
sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)**

Transformation de la SELARL ANALYSIS en SELAS ANALYSIS
Changement de statut d'un biologiste médical

LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-01 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N° 88-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 modifié par l'arrêté ARS n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-3922 du 17 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) ;

- Considérant** la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2020 et complétée le 21 juillet 2020 déposée par Maître SIAT au nom et pour le compte de la SELARL ANALYSIS visant à la transformation de ladite SELARL en SELAS ANALYSIS, de la conversion des actions ordinaires en actions de préférence (ADP « A- » et ADP « B+ ») et des acquisitions d'actions de préférence ADP B+ par la société BIOLIA
- Considérant** la demande d'autorisation déposée le 2 juillet 2020 et complétée les 21 et 24 juillet 2020 par Maître SIAT, au nom et pour le compte de la SELAS ANALYSIS concernant le changement de statut de Madame Carole PELLEGRINI à effet au 1^{er} juillet 2020
- Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations en date des 18 mai 2020 et 24 juillet 2020
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELARL ANALYSIS, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée ANALYSIS - FINESS EJ 88 000 685 3 -, dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur six sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : ANALYSIS

Siège social inchangé : 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL

Nouvelle forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 301 608 euros divisé en 33 512 parts sociales de 9 euros chacune, entièrement libérées (16 756 actions de Préférence A- et 16 756 Actions de Préférence B+). A ces parts sociales sont attachés 33 512 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Actions de préférence A-	Actions de préférence B+	Droits de vote
M. Christophe PETIT, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
Mme Véronique PETIT, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
M. Gérard LEFAURE, associé professionnel en exercice	36.09%	1.48%	37.569%
M. Jean-François CULARD, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
M. Hubert VICARINI, associé professionnel en exercice	6.931%	0.234%	7.215%
M. Eric GIRETTI, associé professionnel en exercice	6.931%	0.234%	7.215%
M. Briec LEFAURE, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
M. Pierre FILHINE TRESARRIEU, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
M. Brice MALVE, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
Mme Carole PELLEGRINI, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
SELAS BIOLIA, associé professionnel extérieur	0%	47.944%	47.944%
TOTAL	50%	50%	100%

Sites exploités :

- 1. 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 88 000 686 1

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostasie, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, diagnostic prénatal (DPN)

- 2. 27 rue de Lorraine - THAON LES VOSGES - 88150 CAPAVENIR VOSGES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 691 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 16 rue des Cardes - 88200 REMIREMONT**
N° FINESS Etablissement : 88 000 689 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, allergie, auto-immunité

- 4. 3 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 88000 EPINAL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 687 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 1 rue des Trois Frères Larbalétrier - 88130 CHARMES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 688 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 52 rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY**
N° FINESS Etablissement : 88 000 690 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet sauf mention contraire, suivants :

- M. Christophe PETIT, biologiste médical pharmacien
- Mme Véronique PETIT, biologiste médical médecin
- M. Gérard LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Jean-François CULARD, biologiste médical médecin (0,6 ETP)
- M. Hubert VICARINI, biologiste médical pharmacien
- M. Eric GIRETTI, biologiste médical pharmacien
- M. Briec LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Pierre FILHINE-TRESARRIEU, biologiste médical pharmacien
- M. Brice MALVE biologiste médical pharmacien (0,9 ETP)
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical pharmacien **à compter du 1^{er} juillet 2020.**

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Mme Nathalie LECORDIER, biologiste médical pharmacien (0,6 ETP)
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical pharmacien **jusqu'au 30 juin 2020.**

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des six sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

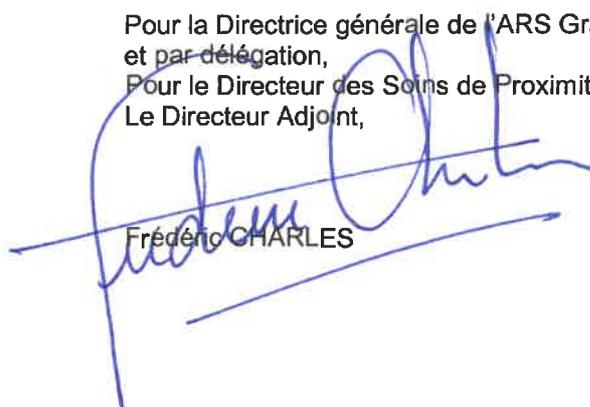
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS ANALYSIS - 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Pour le Directeur des Soins de Proximité,
Le Directeur Adjoint,



Frédéric CHARLES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2608 du 29 juillet 2020
Constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise 116 Forges d'Uzemain à Xertigny (88220)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1952 autorisant l'exploitation d'une officine sise à Xertigny, section de Razey sous la licence n° 88#000131;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1988 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise à Xertigny, section de Razey par Madame Marie-Christine ROGOVITZ à compter du 18 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration de cessation de l'activité de l'officine par le pharmacien titulaire à compter du 30 juin 2020 ;

Considérant la restitution de la licence susvisée et la tenue des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine ;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences des différentes procédures engagées ;

ARRETE

Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Christine ROGOVITZ-BILLOTET sise 116 Forge d'Uzemain à Xertigny (88220) est enregistrée à compter du 30 juin 2020. La licence accordée pour cette officine sous le n° 88#000131 est caduque à compter de cette même date et l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1952 accordant ladite licence est abrogé.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

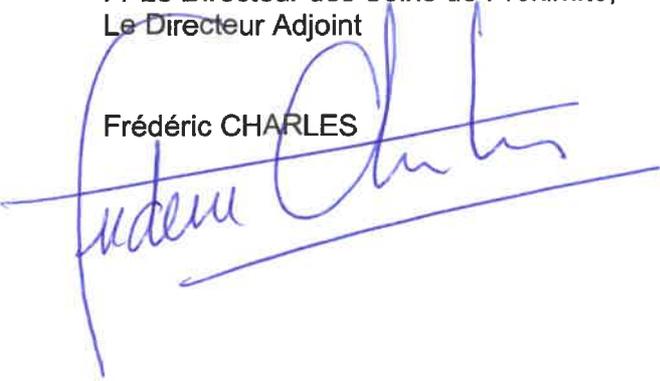
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie- Christine ROGOVITZ-BILLOTTET, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
P/ Le Directeur des Soins de Proximité,
Le Directeur Adjoint

Frédéric CHARLES



ARRETE ARS Grand Est n°2020/2632 du... 06 AOUT 2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues et allogéniques et de sang placentaire, allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame le Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'autorisation accordée, pour une durée d'un an, au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, afin d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques, déposée le 9 avril 2020 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant l'avis favorable émis le 16 juillet 2020, par Madame la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine.

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues :

- du sang périphérique, autologues et allogéniques, sur les sites de l'Hôpital Robert Debré (ET 510002447) et de l'American Memorial Hospital (ET 510002470)
- de sang placentaire, allogéniques, sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (ET 510004302).

est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 16 novembre 2020.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire

Guillaume MAUFFRE



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-2624 du 04 Août 2020

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé Publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1946 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 25b rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) sous la licence n° 5 ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande, reçue le 08 janvier 2020, présentée par Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL, pharmaciens co-titulaires de la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) exploitée sous la licence n° 5, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmacie-lingolsheim.pharmavie.fr>

VU les précisions complémentaires apportées par courriels des 9, 21, 24, et 27 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmacie-lingosheim.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 5 de l'officine de pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) dont ils sont co-titulaires.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 :

Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, les titulaires doivent informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence 5 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

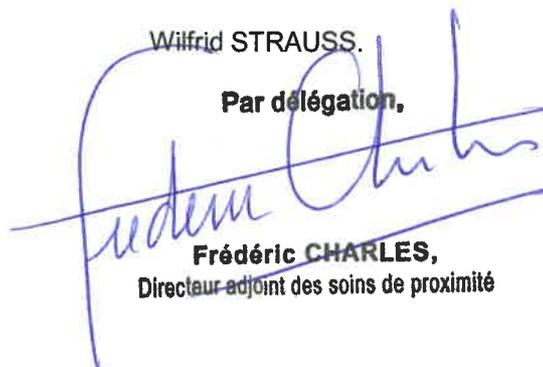
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alsace.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation,



Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Arrêté n°2020-2625 du 04 août 2020
fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 03 août 2020 ;

VU l'avis de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs reçu le 03 août 2020 ;

ARRETE

Article 1 – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 28 février 2020 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à 0.45 % (hors coefficient prudentiel)
- pour les soins de suite et la réadaptation à 0.06 % (hors coefficient prudentiel)

Ces taux d'évolution régionaux serviront de base à la définition des taux d'évolution déclinés dans les avenants au CPOM de chaque établissement concerné.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Publication

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,

Guillaume MAUFFRE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2609 du 29 juillet 2020

portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020
portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de
Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2011/303 du 03 mai 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de l'Institut régional du Cancer d'Alsace « GCS IRECAL » du 28 février 2011 et son annexe relatives aux autorisations ayant vocation à être transférées du Centre régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss et des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg vers le Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, et ses différents avenants en vigueur également approuvés par le Directeur Général de l'ARS grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020- 0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg ;

Considérant

La demande présentée le 09 août 2019 par l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL en vue d'obtenir l'autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe au 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67085 STRASBOURG ;

Les conventions de coopérations signées entre les représentants légaux et pharmaciens gérants d'une part de la pharmacie à usage intérieur, donneur d'ordre, de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL et celle, prestataire, des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, d'autre part de la pharmacie à usage intérieur, donneur d'ordre, de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL et celle, prestataire, du Centre Paul STRAUSS ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 07 novembre 2019 ;

Considérant le courrier du Chef de la division de Strasbourg de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 03 février 2020 relative à l'autorisation prenant en compte l'approvisionnement des sources produits par la radiopharmacie temporaire (bâtiment J-Hautepierre-HH1) et leur transfert vers le service de médecins nucléaires de l'ICANS (bâtiment ICANS HH3) jusqu'à la mise en service de la radiopharmacie du bâtiment ICANS HH3 ;

L'accord de principe du 21 février 2020 cosigné par le Directeur Général des HUS et le Directeur Général de l'ICANS en vue de la mise à disposition des locaux de l'ex-radiopharmacie de la pharmacie à usage intérieur des HUS situés dans la bâtiment Hautepierre 1 (niveau 2) auprès de la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS ;

Que la demande d'autorisation initiale du 09 août 2019 comportait également la mission d'importation de médicaments expérimentaux telle que prévue à l'article R. 5126-9 8° du code de la santé publique ;

ARRETE

Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté ARS n° 2020- 0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg sont inchangés.

L'article 3 est ainsi modifié :

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'ICANS est autorisée à fonctionner en propre, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 21 février 2025 :

- Concernant la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, pour ce qui concerne exclusivement les préparations radiopharmaceutiques, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 11 février 2025.

Pour la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés au 7° de l'article R. 5126-9 du CSP, la pharmacie à usage intérieur est soumise aux dispositions des articles R. 5124-57-1 à R.5124-57-6.

selon les modalités suivantes :

- De manière provisoire, dans l'attente de la mise en conformité des locaux définitifs cités à l'article 1 :
 - Au sein des locaux de l'ex-radiopharmacie de la PUI des HUS, sis au niveau 02 du bâtiment Hautepierre 1 ;
 - Au sein d'une pièce, située à l'étage 2 du bâtiment « ICANS » : Les médicaments radiopharmaceutiques préparés au sein de ce local temporaire sont destinés au secteur TEP.
- De manière définitive, dans les locaux de la radiopharmacie à l'étage 2 du bâtiment « ICANS HH3 » à compter de leur mise en conformité en cours de réalisation.
- Concernant l'importation des médicaments expérimentaux, autorisés par l'ANSM et dans le respect des règles applicables à la mise en œuvre des essais cliniques :
 - Pour les patients de l'ICANS, la PUI est responsable et réalise toutes les phases du circuit du médicament de l'approvisionnement par importation jusqu'à sa dispensation nominative.
 - Pour les autres PUI investigatrices participant à l'essai, la PUI de l'ICANS, en sa qualité de PUI du centre promoteur coordinateur de l'essai, approvisionne celles-ci, en application de l'article L. 5126-1 I 1° et II, sur la base de conventions *ad hoc* définissant les responsabilités de chacune des PUI et dont le format est soumis préalablement à l'ARS pour chaque médicament.

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur de l'ICANS est autorisée à dispenser, à ses patients, en propre les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et/ou restérilisables fournis par les deux PUI prestataires dans les conditions définies à l'article 4.

Article 5 :

Le pharmacien gérant est employé à 0,8 ETP. La PUI de l'ICANS dispose en outre de 4,1 ETP en pharmaciens adjoints et 2,5 ETP en radiopharmaciens.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues aux articles R.5126-28 et R.5126.32 de la Code de la Santé Publique.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, et dont copie sera adressée :

- au Docteur Pierre COLIAT, pharmacien gérant de la PUI,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Soins De Proximité,



Frédéric CHARLES.

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2020-0535
du 31 juillet 2020**

**portant extension non importante de 5 places de service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par l'APEI Centre Alsace,
à Sélestat**

**N° FINESS EJ : 67 079 482 5
N° FINESS ET : 67 001 497 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 DU 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 08 juin 2009 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le projet d'extension non importante du SAMSAH élaboré par le gestionnaire et réceptionné le 04 novembre 2019 au sein de l'Agence Régionale de Santé à Strasbourg ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'APEI CENTRE ALSACE, de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT que la dernière capacité autorisée du SAMSAH est de 20 places et qu'elle est couverte par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée de 5 places constitue donc une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du CASF et qu'elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est accordée pour l'extension de 5 places de SAMSAH sis à SELESTAT, géré par l'APEI Centre Alsace.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 25 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SAMSAH APEI CENTRE ALSACE sis à Sélestat, géré par l'APEI CENTRE ALSACE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI CENTRE ALSACE

N° FINESS : 67 079 482 5

Adresse complète : 10, rue Ignace Spies 67600 SELESTAT

Code statut juridique : 62 Association de droit local

N° SIREN : 778 804 831

Entité établissement : SAMSAH APEI CENTRE ALSACE

N° FINESS : 67 001 497 6
Adresse complète : 7, place Maréchal de Lattre Tassigny 67600 SELESTAT
Code catégorie : 510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés
Capacité : 25 places
N° SIRET : 331 498 352 000 060

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	25

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

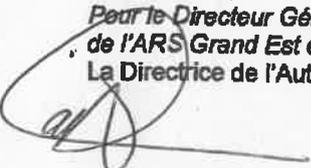
Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

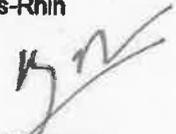
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de l'APEI Centre Alsace sis 10, rue Ignace Spies 67600 Sélestat.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin


Frédéric BIERRY

**DECISION ARS N°2020-0962
du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD TSL géré par
l'ADPEP 52**

N° FINESS EJ : 52 078 200 4

N° FINESS ET : 52 000 387 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de Région Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2018-0056 du 16 Janvier 2018 autorisant la modification de l'agrément de l'âge de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 52 et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens, conclu entre l'ARS Grand Est et l'ADPEP52le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement permet de répondre aux objectifs du CPOM en cours, notamment à la fiche action N°2 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADPEP 52 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places pour personnes handicapées au SESSAD TSL de CHAUMONT géré par l'ADPEP 52 est autorisée.
Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD TSL, géré par l'ADPEP, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladie chroniques.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.
La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : En application de la présente autorisation, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADPEP 52
N° FINESS :	520782004
Adresse complète :	9 AV DE MONTMORENCY 52400 BOURBONNE LES BAINS
Code statut juridique :	60 – Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN :	780466033
<hr/>	
Entité établissement :	SESSAD TSL
N° FINESS :	520003872
Adresse complète :	15 AV JEAN MERMOZ 52000 CHAUMONT
Code catégorie :	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)</i>
MFT :	34 – ARS / DG
Capacité :	12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	12

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 9 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD TSL sis à 15 AV JEAN MERMOZ 52000 CHAUMONT

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

